Fiscalité de l’assurance-vie souscrite en France par un non-résident depuis 2018

En France :

Fiscalité des intérêts :

Pendant toute la durée du contrat, si aucun retrait n’est effectué, les gains ne sont pas soumis à imposition. Ce n’est que si un rachat partiel ou total est réalisé que les gains deviennent imposables

Fiscalité des rachats :

- Produits des primes versées avant le 27 septembre 2017 :PFL obligatoire au taux identique à celui applicable aux résidents français : 35 %, 15 % ou 7,5 % selon la durée du contrat depuis la souscription.(\*) À noter : si le souscripteur est résident d’un ETNC (\*), le taux de retenue est de 75 % quelle que soit la durée de détention du contrat

- Produits des primes versées à partir du 27 septembre 2017 : Les non-résident sont soumis au prélèvement forfaitaire libératoire de 12.8 % sur le montant brut des produits en fonction de la durée du contrat (\*\*) (Contrairement aux résidents français , leprélèvement ainsi opéré a la nature d’un prélèvement libératoire) . Si le contrat a plus de 8 ans , possibilité de demander l’application du taux de 7.5 % pour les produits relatifs aux primes versées jusqu’à 150000euro(\*\*\*)

En présence d’une convention fiscale entre la France et l’état de résidence : le taux de prélèvement pour les produits de placement à revenu fixe versés à des personnes non domiciliées en France peut se trouver supprimé ou réduit (\*\*\*\*)

Pas d’abattement annuel pour les rachats après 8 ans

Obligations déclaratives :

- Afin de déclarer en France les produits imposables, l’établissement payeur doit remplir la déclaration n°2777

- Pour bénéficier des taux conventionnels plus favorables que ceux en droit interne, il convient de fournir les formulaires n°5000 et 5002

Prélèvements sociaux :

Les non-résidents ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux

IFI :

Les placements financiers, en ce compris les contrats d’assurance-vie ne sont pas des actifs imposables sauf les unité de compte investis en immobilier.

Fiscalité décès :

- Pour les capitaux décès relatifs à des primes versées avant 70 ans : Le prélèvement spécifique de 20 % pour la fraction de chaque bénéficiaire dans les capitaux reçus allant de 152 500 € à 700.000 €, et de 31,25 % pour la fraction nette supérieure à 700 000 € (CGI. art. 990 I) s’applique uniquement dans les deux situations suivantes :

- si l’assuré a son domicile fiscal en France au moment de son décès,

- ou, si l’assuré est non-résident fiscal français au moment de son décès, si le bénéficiaire a son domicile fiscal en France au moment du décès, et qu’il l’a eu pendant au moins 6 ans au cours des 10 dernières années précédant le décès.

Le lieu de résidence du souscripteur au jour de l’adhésion du contrat est INDIFFÉRENT.

- Pour les primes versées au-delà de 70 ans : Droits de succession pour la fraction des primes excédant 30 500 € (CGI. art. 757 B).

Les lieux de résidence de l’assuré ou du bénéficiaire sont INDIFFÉRENTS sous réserve de l'application d'une convention fiscale.

Dans l’État de résidence :

Fiscalité des intérêts et Fiscalité des rachats :

- Consulter la réglementation fiscale applicable dans l’État de résidence fiscale du souscripteur pour:

vérifier si les produits sont imposables dans cet état et quel est le fait générateur de l’imposition : la taxation des intérêts acquis ou celle des intérêts perçus ?

connaître les modalités d’imposition des produits dans cet État.

- Si les produits sont également imposés dans l’état de résidence :

En présence d’une convention fiscale entre la France et cet État : celle-ci peut permettre la suppression de cette éventuelle double imposition,

en l’absence de convention fiscale : voir s’il existe dans le droit interne du pays de résidence une disposition permettant d’éluder la double imposition

Prélèvements sociaux :

Consulter la réglementation fiscale applicable dans l’État de résidence

IFI :

Consulter la réglementation fiscale applicable dans l’État de résidence pour vérifier si la valeur de rachat du contrat fait l’objet d’une taxation dans cet état

Fiscalité décès :

Consulter la réglementation fiscale applicable dans l’État de résidence de l’assuré et du bénéficiaire qui pourrait prévoir une taxation dans cet État.

Si les capitaux décès sont aussi taxés dans cet État :

- en présence d’une convention fiscale entre la France et cet État : celle-ci peut permettre la suppression de cette éventuelle double imposition dans le cadre des capitaux taxés au titre de l’article 757 B du Code général des impôts ;

- en l’absence de convention fiscale : Si le contrat est ouvert auprès d’une compagnie domiciliée en France , il conviendra de se référer au droit interne de l’État de résidence pour constater si un mécanisme prévoit l’élimination de la double imposition.

Si le contrat d’assurance-vie est ouvert auprès d’une compagnie domiciliée à l’étranger , il est prévu l’imputation sur les droits de successions acquittés dans l’État de résidence sur les capitaux décès

Attention : le prélèvement prévu par l'article 990 I du Code général des impôts est dit "sui generis" et ne relève pas des droits de mutation à titre gratuit.

Par suite, les conventions ne lui sont donc pas applicables du fait de sa nature particulière et il ne peut y avoir imputation des droits de succession payés à l’étranger